

Her Majesty The Queen *Appellant;*

and

Thomas David Norman Anderson
Respondent.

1977: March 2.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Information — Alleged nullity first raised in Court of Appeal — Validity of information not open to Court of Appeal.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, allowing respondent's appeal against his conviction on a charge of unlawful assault causing bodily harm. Appeal allowed.

B. R. D. Smith, for the appellant.

D. D. Owen-Flood, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We are all of the opinion that this appeal should be allowed, the judgment of the British Columbia Court of Appeal should be set aside and the conviction restored. Assuming that, as a result of the evidence, the information on which the accused Anderson was tried was vulnerable—and we make no finding on this point—no motion was made to quash the information, and the issue of its alleged nullity was only raised for the first time in the Court of Appeal and by an amendment to the notice of appeal. The trial was conducted and completed upon an information valid on its face to which no objection was taken. We do not think that the validity of the information was open to consideration by the Court of Appeal in these circumstances.

Judgment accordingly.

¹ (1976), 14 N.R. 451.

Sa Majesté La Reine *Appelante;*

et

Thomas David Norman Anderson *Intimé.*

1977: le 2 mars.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Dénonciation — Prétendue nullité invoquée pour la première fois en Cour d'appel — La Cour d'appel n'avait pas le pouvoir d'examiner la validité de la dénonciation.

POURVOI interjeté d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹, accueillant l'appel de l'intimé de sa déclaration de culpabilité sur une accusation de voies de fait causant des lésions corporelles. Pourvoi accueilli.

B. R. D. Smith, pour l'appelante.

D. D. Owen-Flood, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF—Nous sommes tous d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et de rétablir la déclaration de culpabilité. A supposer que, à la suite des témoignages, la dénonciation sur laquelle l'accusé Anderson a été jugé, était attaquable—et nous ne nous prononçons pas sur ce point—aucune requête en annulation n'a été présentée et la question de sa prétendue nullité a été soulevée pour la première fois en appel, par modification de l'avis d'appel. Le procès a eu lieu sur la base d'une dénonciation valide à première vue et n'ayant fait l'objet d'aucune opposition. Nous ne pensons pas, dans les circonstances, que la Cour d'appel avait le pouvoir d'examiner la validité de la dénonciation.

Jugement en conséquence.

¹ (1976), 14 N.R. 451.

Solicitors for the appellant: Pearlman & Lindholm, Victoria.

Solicitors for the respondent: Owen-Flood, Cox & Turnham, Victoria.

Procureurs de l'appelante: Pearlman & Lindholm, Victoria.

Procureurs de l'intimé: Owen-Flood, Cox & Turnham, Victoria.